

AVIS DE LA CACP CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES PC 095 510 19 U 0007

Direction de l'Ecologie Urbaine
Service eaux, assainissement et milieux aquatiques
Affaire suivie par : Laurent Mansuy

NOM, Prénom, ou dénomination du pétitionnaire : SNC JUNIOR

Adresse du projet : Rue du Bois Angot, ZAC Chaussée Puiseux

Demande de : *Dossier identique PC 095510 19U0003 du 14 06 2019 non abouti*

- Extension de 3 cellules d'un bâtiment d'activités logistiques et création de 2 local de charge

1. Remarques préalables sur la gestion des eaux pluviales :

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) a la compétence de la gestion des eaux pluviales. Le bénéficiaire du permis de construire est invité à se rapprocher de la CACP avant le commencement des travaux. Toute réserve énoncée ci-dessous non levée après travaux expose le propriétaire à la non-conformité de ses installations d'assainissement.

Toute construction ou opération d'aménagement doit répondre aux prescriptions du règlement d'assainissement collectif de l'agglomération et au zonage d'assainissement collectif des eaux pluviales annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article 2.2 du règlement d'assainissement, « *les propriétaires doivent si possible conserver les eaux pluviales sur leur parcelle* ».

2. Avis de la CACP sous réserve des prescriptions suivantes :

SOUS RESERVE DE PORTER A CONNAISSANCE A DDT 95 suite à l'extension et lien avec le PC modificatif : 14U0002 M03

- Le pétitionnaire devra s'assurer du bon dimensionnement de l'ouvrage et de son entretien régulier. La CACP se désengage de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement de l'ouvrage.
- Le rejet des eaux pluviales au réseau de collecte doit être régulé à minima à 2l/s/ha (Bases de calcul : surface totale urbanisable – Pour les surfaces inférieures à 2,5 ha, maximum de 5l/s toléré, pour des raisons de faisabilité technique) pour une pluie de période de retour d'au moins 10 ans.
- Le pétitionnaire devra adresser une demande d'autorisation de branchement aux réseaux d'assainissement auprès du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (branchement à charge du pétitionnaire).

RQ : Il est remarqué une modification sur plan VRD par rapport au dossier PC95U0003 concernant l'alimentation du stockage incendie via les EPv du bassin d'orage de volume 5326m3.

Préconisations générales :

Toute construction ou opération d'aménagement doit répondre aux prescriptions du règlement d'assainissement collectif ainsi qu'au zonage d'assainissement de la commune, notamment :

- La gestion des eaux pluviales doit s'effectuer en utilisant de manière prioritaire des techniques alternatives (infiltration, réutilisation...) en adéquation avec les caractéristiques des sols et leur occupation.
- Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux.
- Le rejet des eaux pluviales au réseau de collecte doit être régulé à minima à 2l/s/ha (Bases de calcul : surface totale urbanisable – Pour les surfaces inférieures à 2,5 ha, maximum de 5l/s toléré, pour des raisons de faisabilité technique) pour une pluie de période de retour d'au moins 10 ans.
- Les ruissellements issus des parkings et voiries supérieurs à 1000 m² doivent subir un prétraitement.
- Dans les zones à risques géologiques liés au gypse ou calcaire (Présence de carrières souterraines abandonnées, risque de mouvement de terrain, présence de cavités), périmètre de protection d'un captage, l'infiltration est à proscrire.
- Dans les zones de fortes contraintes hydrauliques, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle (zéro rejet), dans la limite de la faisabilité technique.
- Dans les zones classées au PPRI, le branchement vers le réseau public pluvial doit être équipé d'un clapet anti-retour.